

Me Hélène Sicard L. LL

Avocate
Barrister and Solicitor

1255 carré Phillips, bureau 808
Montréal (Québec) H3B 3G1
Tél : 514 281-1720
Fax : 514 281-0678
helenesicard@videotron.ca

Montréal, le 31 juillet 2009

Régie de l'Énergie
800 Place Victoria
2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

À l'attention de Me Véronique Dubois

Objet **Dossier R-3704-2009**
Demande d'approbation de l'entente relative à la suspension temporaire des activités de production d'électricité à la centrale de Bécancour intervenue entre Hydro-Québec Distribution et Transcanada Energy Ltd
Participation de l'Union des consommateurs

Chère consoeur,

La présente lettre a pour but d'informer la Régie que l'Union des consommateurs (UC) a l'intention de participer aussi activement que possible à l'étude du dossier mentionné en rubrique.

À cet effet, et considérant l'importance de certains enjeux que soulève ce dossier pour les consommateurs d'électricité, UC mentionne respectueusement qu'elle s'étonne du mode procédural retenu par la Régie.

UC entend déposer ses observations dans ce dossier dans les délais établis par la Régie dans son Avis. Toutefois, ayant pris connaissance de la requête et de la preuve du Distributeur de même que des demandes de renseignements de la Régie, UC soumet avec la présente ses propres demandes de renseignements.

En effet, le mode procédural retenu ne permettra pas à UC de questionner le Distributeur en audience au nom des consommateurs qu'elle représente. UC estime que les renseignements qu'elle demande au Distributeur sont pertinents et ne dédoublent aucunement les demandes de renseignements de la Régie, leur étant au contraire complémentaires à plusieurs égards.

UC demande donc respectueusement au Distributeur de répondre en toute transparence aux demandes de renseignements ci-jointes dans les deux semaines à venir. UC demande conséquemment à la Régie de s'assurer que le Distributeur fournisse les réponses à nos demandes de renseignements et ce, dans les délais indiqués.

Quant au mode procédural choisi, sans remettre en question la discrétion exercée par Régie, UC souligne que les deux demandes antérieures visant la suspension des activités de TCE (dossiers R-3649 et R-3673) ont été traitées en audience et ont soulevé l'intérêt et la

participation active de plusieurs intervenants. Or, le présent dossier soulève des enjeux importants qui vont au-delà de ceux abordés dans les deux dossiers précédents.

Notamment, les deux dernières ententes soumises établissaient clairement, selon les attendus « Whereas D et F », que la période de suspension des activités de la centrale de TCE était limitée dans le temps à une situation de surplus ponctuelle anticipée pour l'année 2008 et, possiblement, 2009.

Or, selon les attendus «Whereas F et G» de la nouvelle entente présentée à la Régie, celle-ci vise les surplus anticipés pour l'année 2010 et possiblement après (« and possibly afterwards»), de même que la période de suspension vise l'année 2010 «and the possible extension of such suspension thereafter». (nos soulignés)

Il n'y a donc aucune limite dans le temps (confirmé par l'article 11 de l'entente) et, sur la base des documents déposés en preuve¹, il apparaît très probable que la situation de surplus importants du Distributeur perdurera pendant plusieurs années. Dans ces circonstances, UC se questionne sérieusement à savoir si une analyse comparative des options de revente ou de suspension limitée à une seule année constitue une approche qui prenne adéquatement en considération l'intérêt des consommateurs québécois. Ainsi, compte tenu de l'importance et du caractère récurrent des surplus anticipés, UC considère que la situation nécessite des analyses et études plus poussées afin d'identifier des solutions à la fois moins coûteuses et applicables à plus long terme.

Le paragraphe 12 de l'entente soumise dans le présent dossier, qui ne faisait notamment pas partie de la dernière entente, inquiète également UC :

Article 12 :... .. if for a given extension Year, the Régie does not approve the extension or approve such extension on terms not acceptable to either Party, the Suspension Period shall not be extended to such Extension Year, but shall expire six months following the date on which the Régie publishes its decision. Likewise, if, for a given Extension Year, the Supplier can reasonably demonstrate to the Distributor that such impact cannot be alleviated by the Parties using commercially reasonable means, then the Suspension period shall not be extended to such Extension Year. (nous soulignons)

Dans l'ancienne entente, les montants payables pour la capacité (article 13) avaient été calculés et indiqués bien qu'ils aient été caviardés. Dans la présente entente, l'Article 14 indique le montant (caviardé) pour 2010 mais aucun montant ne semble avoir été prévu pour les années subséquentes, ni de formule de calcul.

Par ailleurs, les paragraphes visant la remise en services «Recommissionning» sont entièrement nouveaux et différents (articles 32 à 37) et imposent de plus grandes restrictions et obligations au Distributeur.

L'article 44 est également nouveau. Quant au paragraphe 51, nous n'avons aucune information et nous questionnons sur l'objet et le contenu de la lettre du 29 juin 2009 à laquelle il est fait référence et qui serait partie intégrante de l'entente.

L'annexe 3 (Schedule 3) est également entièrement nouvelle.

¹ HQD-1 Doc1, page 18 de 22.

Me Hélène Sicard

UC entend aborder certains de ces éléments ainsi que d'autres sujets pertinents au présent dossier tout en tentant de respecter le cadre procédural choisi par la Régie. Afin de l'assister dans la préparation des représentations qu'elle soumettra dans ce dossier, UC entend retenir les services de M. Co Pham à titre d'expert conseil. UC prévoit également présenter une demande de remboursement de frais dans ce dossier. À cet effet, et bien que le cadre procédural choisi ne le requiert pas, UC entend soumettre dès lundi le 3 août à la Régie un budget de participation prévisionnel pour ce dossier de même qu'une demande de reconnaissance de statut d'expert conseil.

Le tout respectueusement soumis, veuillez agréer, chère consoeur, mes salutations distinguées.



Me Hélène Sicard

p.j.

c.c. Me Éric Fraser, Affaires juridiques Hydro-Québec
M. Jean François Blain, Union des consommateurs
Co Pham
Participants et intéressés (liste courriel)